

Zeitschrift: Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 54 (2007)

Heft: 3-4

Artikel: Equipement des membres de la protection civile par la Confédération?

Autor: Münger, Hans Jürg

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-370571>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

HARMONISATION DES ÉQUIPEMENTS

Equipement des membres de la protection civile par la Confédération?

JM. Walter Donzé, conseiller national (PEP, BE) et président de l'Union suisse pour la protection civile, a déposé au Conseil fédéral le postulat suivant en date du 20 mars 2007:

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il y a lieu de prendre dans la protection civile, dans le contexte du développement du système de protection de la population, les mesures suivantes:

- La Confédération fournit l'équipement personnel des membres de la protection civile qu'elle recrute.
- En contrepartie, les cantons sont tenus de former le plus rapidement possible toutes les personnes astreintes à servir dans la protection civile qui viennent d'être recrutées.

Développement

- La protection civile fournit des services indispensables à la maîtrise des situations extraordinaires et au profit de la collectivité. Les intempéries et autres événements générés par les changements climatiques donnent lieu de penser que le nombre des interventions augmentera.
- Je constate que certains cantons affectent à la réserve, sans les former, des personnes intégrées depuis peu dans la protection civile. Ce système, qui répond de toute évidence à un souci d'économie, rend impossible l'engagement à court terme de ces personnes en cas de sinistre. De plus, il vide de sa substance le principe de l'aide mutuelle entre les cantons.
- Si la Confédération fournissait l'équipement des membres de la protection civile, l'effet en serait positif en termes d'harmonisation des équipements. La dépense consentie à ce titre serait modeste au regard du budget de la défense. On pourrait libérer les fonds nécessaires sans alourdir le budget en transférant un montant relativement négligeable du secteur de la défense vers le secteur de la protection de la population.
- Cette mesure ne porterait nullement atteinte au principe de la souveraineté des cantons fixé dans la loi sur la protection de la population et la protection civile.

Cosignataires: Aeschbacher, Banga, Eggly, Lustenberger, Studer, Wäfler.

Prise de position du Conseil fédéral du 30.5.2007

Etant donné que les mesures a) et b) se distinguent l'une de l'autre aussi bien sur l'aspect thématique que juridique, le Conseil fédéral prend position séparément sur les deux points.

Point a): équipement personnel

L'équipement personnel actuel des personnes astreintes à la protection civile a été acquis, payé et fourni à l'époque par la Confédération. Aujourd'hui, cela n'est plus valable que pour les chaussures. L'équipement personnel des personnes astreintes – dont l'étendue est à redéfinir – doit toujours faire partie de ce que l'on appelle le matériel standardisé de la protection civile, conformément à l'art. 43, let. d, de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi). L'OFPP précisera prochainement le contenu de cette disposition et, partant, la notion de «matériel standardisé» au moyen d'une liste de matériel. Il ressort de l'art. 71, al. 1, let. f, de la LPPCi que la Confédération prend ainsi en charge les coûts liés à l'équipement personnel des personnes astreintes par la Confédération. Ces dépenses devront être prises en compte en temps opportun dans le budget de l'OFPP, soumis au processus financier usuel. La première requête de l'auteur du postulat peut donc être considérée comme remplie.

Point b): instruction des personnes astreintes

Le second point soulevé par l'auteur du postulat se justifie lui aussi à première vue. Il ne correspond cependant pas aux besoins des cantons. En effet, c'est à leur demande expresse que la possibilité de créer une réserve de personnel a été introduite dans la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (art. 18, al. 1, LPPCi). Cette possibilité est en particulier mise à profit par les grands cantons qui n'utilisent pas la totalité de leur contingent de personnes astreintes après le recrutement. Le fait que les personnes incorporées dans le personnel de réserve ne doivent pas suivre une formation (art. 18, al. 2, LPPCi) est compréhensible.

Le Conseil fédéral considère qu'il n'y a pas lieu pour le moment de modifier ces réglementations qui ne sont en vigueur que depuis trois ans.

La demande visant à «former le plus rapidement possible toutes les personnes astreintes» est déjà satisfaite – selon les possibilités des cantons – par le libellé de l'art. 33 de la LPPCi, «trois ans au plus après le recrutement».

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Déclaration du Conseil fédéral du 30.5.2007

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat. □

Toolbox de la Suisse centrale

Couteau de poche de la protection civile de la maison Victorinox d'Ibach (SZ). Produit de qualité avec les 12 fonctions standard, longueur 9 centimètres, 80 grammes, avec impression «Protection civile» en quatre langues et le logo de la PCI. Un excellent cadeau!



**Prix spécial:
26 francs**

Commandes: Union suisse pour la protection civile
case postale 8272, 3001 Berne
téléphone 031 381 65 81, fax 031 382 21 02
e-mail: szsv-uspc@bluewin.ch